

Arrêt

n° 183 659 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de confession religieuse chrétienne catholique. Vous êtes née le 26 février 1988 à Fushe Kruje, en République d'Albanie. Vous quittez votre pays en avion à la fin du mois d'août 2016, en compagnie de votre enfant [E.]. Vous introduisez votre demande d'asile le 28 novembre 2016. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, alors que vous travaillez dans une usine de sacs, l'une de vos collègues vous propose de vous présenter [X. M.] afin de vous fiancer avec lui. Les fiançailles sont conclues entre les [M.] et votre

famille, mais [X.] veut très rapidement vivre avec vous. Il vous promet également de vous emmener à l'étranger, lui-même résidant habituellement en dehors de l'Albanie.

Vous vivez environ un an, de 2008 à 2009, avec la famille [M.], dont trois semaines avec [X.], avant qu'il ne soit emprisonné cinq mois suite à une bagarre. La maison des [M.] est contiguë à un petit magasin d'alimentation tenu par la mère de [X.]. Cette dernière se sert de ce magasin comme antichambre d'une activité de prostitution, qu'elle vous force à exercer dans la chambre que vous partagez tous en famille. Le matin du 30 mars 2009, vous avez une violente dispute avec votre belle-mère et vous la frappez avec une barre de fer. Elle décèdera de ses blessures à l'hôpital quelques temps après cette agression. Le 2 novembre 2009, vous êtes condamnée à 12 ans de prison puis 8 ans en appel. Vous êtes libérée au bout de quatre ans et demi pour bonne conduite.

Un mois avant votre sortie de prison, votre mère succombe aux coups de votre père, que vous décrivez comme agressif et violent. Ce dernier écope d'une peine de prison à perpétuité.

Durant votre séjour en prison, votre famille vous fiance avec [S. H.]. A votre sortie, vous rejoignez la famille [H.] avec qui vous vivez. [S.], votre époux, est condamné à une peine de prison en 2014. Vous restez dans votre belle-famille mais celle-ci finit par vous rejeter. Vous décidez alors d'aller vivre chez votre frère à Derven, non loin de Kruje Fushe, chez qui vous résidez trois mois.

Au bout d'un mois et alors que vous êtes en train de faire les courses, une voiture s'arrête à votre hauteur et vous reconnaissez [X.], votre premier compagnon. Ce dernier vous menace. Vous envoyez votre frère au commissariat pour porter plainte contre [X.] mais la police reste inactive. Encore un mois après, la même scène se reproduit environ un mois plus tard. Vous décidez alors de quitter l'Albanie. Un délai d'un mois est encore nécessaire pour la réalisation de votre passeport et de celui de votre fille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport et le passeport de votre fille, tous les deux émis le 11 août 2016 ; votre carte d'identité émise le 19 juin 2014 ; un article de journal portant sur le meurtre de votre mère par votre père ; un article internet portant également sur le meurtre de votre mère par votre père ; le jugement vous condamnant à une peine de prison pour le meurtre de votre belle-mère ; votre diplôme de couture obtenu en 2010 ; votre diplôme de perruquière obtenu en 2011 ; votre certificat de mariage avec [S. H.] émis le 5 août 2016 et le certificat de naissance de votre fille [E.] émis le 1 août 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez craindre les menaces de votre ex-compagnon, [X. M.], contre vous-même et contre votre fille. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général du fait qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

En premier lieu, vous affirmez avoir été forcée à vous prostituer, par la mère de [X. M.], durant l'année 2009. Notons tout d'abord que vous ne fondez pas votre demande de protection internationale sur ces faits (CGRA, p. 9). Notons également que vous n'étiez pas officiellement mariée à cet homme (CGRA, p. 12). Vous n'aviez ainsi aucune obligation de cohabiter avec lui et vous n'arrivez pas à expliquer pourquoi vous avez choisi de rester dans cette famille avec qui vous n'aviez pas de lien légal. D'autant plus que vous déclarez n'avoir vécu que trois semaines avec [X.] qui a rapidement été emprisonné (CGRA, pp. 7 et 10). Vous précisez également que votre propre famille s'opposait à une vie commune entamée rapidement après les fiançailles (CGRA, p. 7). Le Commissariat général ne comprend ainsi pas votre choix de rester dans cette famille avec laquelle vous n'aviez aucun lien légal et qui, selon vos déclarations, vous obligeait à vous prostituer.

Par ailleurs, vous produisez votre jugement portant condamnation pour le meurtre de la mère de [X. M.] (cf Farde documentation – document n°5), et vous expliquez votre geste par le fait que cette femme vous forçait à vous prostituer. Cependant, ce jugement ne fait aucune mention de maltraitements que vous auriez subies ou de faits de prostitution que vous auriez été forcée d'exercer, bien que vous affirmiez avoir dénoncé ces faits tant à la police qu'au juge (CGRA, pp. 8, 13, 14, 16). Vous expliquez également que le bureau de l'ombudsman est venu en prison, que vous avez également dénoncé la prostitution que vous avez été forcée d'exercer, mais que vos propos n'ont, de nouveau, pas été pris en considération (CGRA, p. 14). Vous n'apportez cependant aucune preuve d'une procédure auprès de l'ombudsman. Le CGRA ne peut ainsi que s'étonner de ce que vous avancez et vous n'arrivez pas à le convaincre de la véracité de vos propos quant à ces dénonciations.

En effet, interrogée sur les raisons qui font que vos dénonciations ont été ignorées par trois instances successives, vous vous contentez d'affirmer que [X. M.] est quelqu'un de puissant et qui a des appuis (CGRA, pp. 8, 9, 14 et 19), et que la police est corrompue. Cependant, invitée à apporter plus d'éléments sur cet aspect, vous ne savez qu'en dire et vous reconnaissez que vous ne faites que supposer ces appuis (CGRA, pp. 14 et 19). Vos suppositions ne peuvent ainsi aucunement être considérées comme une preuve de ce que vous avancez. D'autant plus que vous appuyez vos propos quant à la manipulation de la justice albanaise, par [X. M.], par le fait qu'il est mentionné que vous êtes mariée à ce dernier dans votre jugement, quand vous déclarez ne jamais avoir été mariée officiellement (CGRA, pp. 12 et 15). Vous dites que le tribunal a écrit cela pour protéger [X.], qui était marié à une autre femme, mais vous n'en apportez aucune preuve. Ainsi, ce document n'est en rien probant de la manipulation de la justice albanaise que vous supposez. Enfin, il ressort de vos déclarations que [X.] a été condamné par la justice albanaise (CGRA, p. 7) et que votre propre père a également été condamné à perpétuité en Albanie pour le meurtre de votre mère (CGRA, pp. 3 et 6). Ces condamnations traduisent l'implication et le bon fonctionnement de la justice albanaise en cas d'infraction pénale commise sur son territoire et dont elle a connaissance, y compris dans le cadre de violences domestiques. L'emprisonnement de [X.] indique également que ce dernier n'est pas au-dessus des lois et ne bénéficie d'aucun traitement de faveur. Dès lors, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos propos sur le mauvais fonctionnement de la justice albanaise.

Par la suite, vous invoquez un mariage arrangé mais vous dites également que vous avez choisi de rejoindre cette famille à votre sortie de prison (CGRA, p. 15). Ce mariage est donc le résultat de votre propre choix. Vous déclarez de plus avoir fait l'objet de maltraitements de la part de la famille [H.], dont vous avez épousé le fils [S.]. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de nous donner un exemple concret de ces maltraitements et il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez fait appel à vos autorités pour ces faits (CGRA, p. 16). De nouveau, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos déclarations sur la famille [H.]. Enfin, vous affirmez avoir été menacée à deux reprises par [X. M.] en 2016, ce qui aurait entraîné votre départ pour la Belgique (CGRA, pp. 8 et 9). Invitée à expliciter plus en détails ces deux menaces, vous déclarez avoir reconnu [X.] en voiture en 2016, alors que vous ne l'auriez pas vu depuis 2009. Pourtant, vous n'êtes pas en mesure de nous livrer une description détaillée de [X.] (CGRA, p. 9). Le CGRA doute ainsi de votre capacité à reconnaître, près de neuf ans plus tard et dans un contexte que vous décrivez comme peu propice à voir clairement le visage de quelqu'un (CGRA, pp. 8, 17 et 19), un homme que vous ne savez décrire que très succinctement. De plus, vous vous contentez de dire que le contenu de la deuxième menace était similaire à celui de la

première (CGRA, p. 19), ce qui est trop succinct pour convaincre le CGRA de la véracité de vos propos concernant des événements ayant entraîné votre départ et qui fondent votre demande. Enfin, vous affirmez avoir demandé à votre frère de porter plainte, à deux reprises, mais que ces dénonciations n'ont pas été prises en compte par vos autorités (CGRA, pp. 18 et 19). Ce dont, de nouveau, vous n'apportez aucune preuve.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (cf Farde information pays – documents n°1, 7 à 23). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, des coordinateurs pour les violences conjugales ont été nommés et permettent aux femmes victimes de ces violences de trouver refuge et appui. Ainsi, selon les informations en notre possession (cf. Farde informations pays - documents n° 2, 4, 5 et 6), tant le refuge national que le système d'approche communautaire ont été mis en œuvre avec l'assistance du PNUD dans le but de proposer des solutions personnalisées aux victimes des violences conjugales. Relevons encore qu'en mai 2016, l'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (cf. Farde informations pays document n° 3).

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Dans ces conditions, le Commissaire général estime qu'une protection est disponible dans votre pays d'origine et rappelle que la protection internationale dont vous vous réclamez n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos propos concernant les maltraitements et menaces dont vous dites avoir fait l'objet. Quand bien même, vous ne faites pas la preuve que vous ne bénéficieriez pas de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel.

En plus des documents écartés précédemment, vous produisez votre passeport et le passeport de votre fille, votre carte d'identité, votre certificat de mariage avec [S. H.] et le certificat de naissance de votre fille [E.]. Ces documents n'attestent que de votre provenance et de votre identité, ainsi que de celles de votre fille. Ces documents prouvent également votre lien marital avec [S. H.]. Vous fournissez également deux diplômes, qui n'attestent que de vos qualifications. Vous produisez également deux articles portant sur le meurtre de votre mère par votre père. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA mais ne sont pas de nature à inverser l'analyse ci-dessus.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

La partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le constat que la requérante ne base pas sa demande de protection internationale sur les faits de prostitution forcée, qu'elle n'explique pas pourquoi elle est restée dans la famille M. sans tenter de prendre la fuite rapidement, que les documents relatifs à la condamnation pénale de la requérante ne font pas mention de maltraitements et de faits de prostitution forcée et que la requérante n'apporte pas la preuve d'un mauvais fonctionnement de la justice albanaise à son égard.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le mariage entre la requérante et S. H. est le résultat d'un choix personnel. À cet égard, elle observe que la requérante est dans l'incapacité d'expliquer les maltraitements subies et, le cas échéant, qu'elle n'a pas tenté de solliciter la protection de ses autorités nationales.

Enfin, concernant les menaces que la requérante affirme avoir reçues en 2016 de la part de X. M., la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable que la requérante ait reconnu X. M. dans les circonstances alléguées, que les propos de la requérante, relatifs au contenu des menaces, sont lacunaires et que la requérante ne démontre pas qu'une plainte a été déposée à ce sujet et, le cas échéant, que celle-ci n'a pas été prise en compte.

En tout état de cause, la partie défenderesse constate que la requérante ne démontre pas que, dans le cas où elle rencontrerait des problèmes, les autorités albanaises ne pourraient pas lui offrir une protection suffisante.

Enfin, elle observe que les documents exhibés sont inopérants.

5. La requête ne conteste pas que la partie requérante est originaire d'Albanie. Elle considère néanmoins que les informations mises à disposition du Commissaire général concernant la protection des autorités albanaises sont d'ordre général et qu'elles ne peuvent pas s'appliquer dans le cas d'espèce, la requérante ayant été victime de traitements inhumains et dégradants sans que les autorités ne lui aient offert une protection.

Ensuite, pour l'essentiel, la requête se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient notamment que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a mentionné les faits de prostitution forcée, que la requérante a fait l'objet de menaces de la part de la mère de X. M., que la requérante n'a pu fuir qu'après les coups portés à celle-ci, que la justice albanaise ne fonctionne pas correctement et que, eu égard aux circonstances dans lesquelles la requérante a été menacée par X. M., il n'est pas étonnant qu'elle ait reconnu X. M. et qu'elle craigne que de telles menaces se répètent. Néanmoins, ce faisant, la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent permettant d'étayer ces assertions.

La partie requérante n'étaye pas plus sa contestation de l'Albanie comme pays d'origine sûr ; en tout état de cause, la demande d'asile de la partie requérante ne connaîtrait pas un sort différent si le Conseil considérait que l'Albanie n'est pas un pays sûr.

6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général. La partie requérante

n'établit pas que sa demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a & b, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

9. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS